

DECISION EL 11-004

DU 13 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-003 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-021 du 21 février 2001 portant
Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des
membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son
rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2011 enregistrée à son
Secrétariat Général le 07 avril 2011 sous le numéro 0876/
006/EL, Monsieur Marcellin ZANNOU, coordonnateur et porte-
parole de la "Nouvelle Alliance Cauris (NAC)", forme devant la
Haute Juridiction un recours « contre le rejet de sa liste de
candidatures aux élections législatives d'avril 2011. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Je viens par la présente,
déferer devant votre Haute Juridiction, le rejet injustifié et illégal
par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de la
liste de candidatures aux élections législatives de la Nouvelle
Alliance Cauris (NAC) dont je suis le Coordonnateur.

En effet, conformément aux dispositions légales, quatre (04)
partis politiques que sont :

- Mouvement des Forces pour l'Ethique et le Développement
(MOFED),

- Mouvement pour le Développement et l'Enracinement du
Changement (MODEC),

- Nouvelle Alliance pour le Développement (NAD),

- Nouvel Elan pour la Patrie (NEP-MIXALODO),

se sont constitués en alliance dite « Nouvelle Alliance Cauris
(NAC) », à la suite d'une assemblée constitutive tenue à Cotonou
le 15 mars 2011.

La déclaration administrative de ladite alliance a été faite par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Monsieur Martial SOUTON, suivant correspondance n° 092/MISP/DC/SG/DGAI/SAAP du 28 mars 2011. » ; qu'il développe : « Le 28 mars 2011, la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) a déposé à la CENA, sa liste de candidatures aux élections législatives de 2011.

A la suite de ce dépôt, un récépissé provisoire lui a été délivré ...

En plus du récépissé provisoire, une fiche de remarques sur les dossiers de candidatures a été remise à la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) ...

Il ressortait de ladite fiche que dans les 21^{ème}, 17^{ème}, 14^{ème}, 1^{ère}, 16^{ème}, 5^{ème} et 2^{ème} circonscriptions, certains candidats de la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) ne remplissaient pas les critères d'âge.

Aussitôt, la nouvelle Alliance Cauris (NAC) a procédé à la correction de sa liste...

Ces différentes modifications ont été opérées, dans le délai de vingt quatre heures (24h) imparti par la CENA pour ce faire et en conformité avec l'article 33 alinéa 4 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Elles ont été entérinées par la CENA qui a opposé la mention "O.K." non seulement sur la fiche de remarques, mais également sur le second récépissé provisoire qui a été délivré à la Nouvelle Alliance Cauris (NAC)... » ; qu'il précise : « A la date du 29 mars 2011, la liste de mon alliance était donc régulière et valide.

Grande a été alors ma surprise de me voir notifier ce jour mardi 05 avril 2011, le rejet de ma liste par la CENA ...

Ce rejet qui viole doublement la loi, est arbitraire en ce qu'il répond beaucoup plus à de basses manœuvres politiciennes.

En effet, aux termes de l'article 35 de la loi précitée "le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé". En l'espèce, la CENA n'a aucunement motivé sa décision, la référence à la fiche de remarques ne pouvant tenir lieu de motivation.

Mieux, toutes les remarques et observations faites sur la liste de remarques ont été entièrement corrigées, lesquelles corrections ont été entérinées par la CENA ainsi qu'il a été démontré supra. Ladite fiche de remarques qui, après les corrections, n'existe plus sauf pour constater les corrections faites, ne peut donc valablement tenir lieu de justification ou de

fondement au rejet de la liste de candidatures de la Nouvelle Alliance Cauris (NAC).

Mieux encore, les modifications et autres corrections ont été faites dans le délai de vingt quatre heures (24h) imparti par la CENA et dans les délais légaux tels qu'édictees par l'article 33 alinéa 4 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011. Pour vous convaincre de la régularité de la liste, je vous fais tenir les dossiers modifiés et corrigés tels qu'ils viennent de m'être retournés par la CENA. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'« annuler la décision de la CENA, de rejet de sa liste de candidatures pour les élections législatives de 2011, en ce que ladite décision viole notamment les articles 33 et 35 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, » et d'ordonner ... à la CENA, de réintégrer la liste de candidatures de la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) parmi les listes devant prendre part aux élections législatives de 2011. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) déclare : « ... Les candidatures des listes Nouvelle Alliance Cauris (NAC) ... ont été jugées irrecevables par la plénière du 1^{er} avril 2011, les lettres de notification ont été envoyées aux représentants desdites listes le 05 avril 2011 et confirmation en a été faite dans la décision n° 114/CENA-2011/ PT/SP du 07 avril 2011 ... Conformément à l'article 29 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010, portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la CENA n'établit et ne délivre pas deux (2) récépissés provisoires pour constater les date et heure de dépôt des pièces de correction et de complément de dossiers..., sur décision de la plénière du 1^{er} avril 2011, les dossiers des listes déclarées irrecevables ont été entièrement retournés aux déposants et ne se trouvent donc plus à la CENA » ; qu'il produit copie du Procès-Verbal de la plénière du 1^{er} avril 2011 où il est précisé que « le motif étant essentiellement le fait de n'avoir pas complété leurs dossiers dans les délais impartis de vingt quatre (24) heures, la liste de ces pièces manquantes par candidat sera annexée à la décision notifiée » ; qu'il a annexé à ce procès-verbal copie de la notification du rejet de candidature aux élections législatives qui comporte en annexe deux (02) fiches de

remarques sur lesquelles sont inscrits les noms des candidats ainsi que les motifs du rejet de leurs candidatures ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 35 alinéas 1, 2 et 3 de la Loi n° 2010-033 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé.*

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification. » ; qu'en outre, les articles 29 et 33 de la Loi n° 2010-035 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale énoncent respectivement :

Article 29 : « *Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.*

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission électorale nationale autonome soit par une commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures. » ;

Article 33 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé ; qu'il ressort des éléments du dossier que le 28 mars 2011 à 23 heures 07 minutes, la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) a déposé à la CENA sa liste de candidatures aux élections législatives d'avril 2011 ; qu'à cette occasion, il lui a été délivré un récépissé provisoire et une fiche de remarques avec octroi d'un délai de 24 heures pour apporter les corrections et les compléments nécessaires ; que selon le requérant, les différentes modifications ont été opérées dans le délai de vingt quatre heures (24h) imparti par la CENA et que lesdites modifications ont été "entérinées" par celle-ci qui aurait apposé « la mention "O.K." non seulement sur la fiche de remarques, mais également sur le second récépissé provisoire qui a été délivré à la Nouvelle Alliance Cauris (NAC) » ; que suite à cette formalité, la CENA a rejeté la liste NOUVELLE ALLIANCE CAURIS (NAC) pour des « raisons portées sur la fiche de remarques sur les dossiers de candidature aux élections législatives de 2011 » ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que les corrections et les compléments ont été apportés dans les délais impartis ; que par ailleurs la CENA ne reconnaît pas avoir porté des mentions O.K. sur des fiches de remarques ni avoir établi ou délivré deux (02) récépissés provisoires ; qu'il y a lieu de dire et juger que la CENA n'a pas violé la loi électorale ;

D E C I D E :

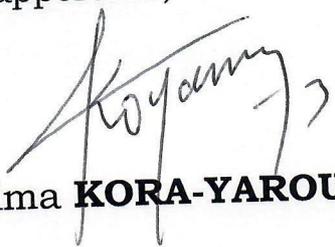
Article 1er.- La CENA n'a pas violé la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin ZANNOU, coordonnateur et porte-parole de la "Nouvelle Alliance Cauris (NAC)", à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-